



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/64
21 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT
QUESTION DES DISPARITIONS ET DES EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		5
Introduction	1 – 8	7
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 1999	9 – 23	8
A. Réunions et missions	9 – 13	8
B. Communications.....	14 – 18	8
C. Méthodes de travail	19 – 23	9
II. PAYS DANS LESQUELS DE NOUVEAUX CAS DE DISPARITION ONT ÉTÉ SIGNALÉS OU D'ANCIENNES AFFAIRES ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉES.....	24 - 99	10
Algérie.....	24 - 26	10
Biélorus	27	10
Brésil	28	11
Cambodge	29	11
Chine	30 - 31	11
Colombie.....	32 - 39	11
République démocratique du Congo.....	40 - 41	13
Éthiopie	42	13
Guatemala	43 - 49	13
Honduras	50	15
Inde	51 - 56	15
Indonésie	57	16
Iran (République islamique d').....	58 - 59	16
Iraq	60	17
Jordanie	61	17
Jamahiriya arabe libyenne.....	62	17
Mexique	63 - 71	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Maroc	72 - 74	19
Népal	75 - 78	19
Pakistan	79 - 81	20
Philippines.....	82 - 83	20
Sri Lanka	84 - 86	20
Soudan.....	87 - 88	21
Tunisie.....	89	21
Turquie.....	90 - 92	21
Ouzbékistan.....	93 - 95	22
III. PAYS POUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A REÇU DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	96 - 130	22
Angola.....	96	22
Argentine.....	97 - 105	23
Burundi.....	106	22
Cameroun.....	107	24
Égypte	108 - 109	25
El Salvador.....	110 - 111	25
Érythrée	112	25
Koweït.....	113 - 114	25
Malaisie.....	115 - 116	26
Pérou	117 - 124	26
Uruguay.....	125 - 130	27
IV. PAYS DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL N'A REÇU AUCUNE INFORMATION NI OBSERVATION	131 - 132	29
V. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITIONS SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS	133	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	134 - 143	29
VII. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE DE DEUX MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL	144 - 145	31
<u>Annexe</u> : Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1999		33

Résumé

Le rapport du Groupe de travail portant sur 1999 signale une fois encore l'évolution de deux aspects fondamentaux de la situation en ce qui concerne les disparitions forcées ou involontaires dans le monde¹.

Premièrement, la pratique des disparitions s'est poursuivie dans un certain nombre de pays. En 1998, le Groupe de travail a reçu des informations sur 300 nouveaux cas de disparition qui se sont produits dans 23 pays, dont 115 cas survenus en 1999. Actuellement, 46 085 cas sont en suspens. En 1999, le Groupe de travail a porté 125 cas à l'attention des gouvernements de 19 pays dans le cadre de sa procédure d'action urgente. (En 1999, le plus grand nombre de cas de disparitions forcées ou involontaires se sont produits en Indonésie (50) et en Colombie (27); durant la même année, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 146 cas de disparition dont l'un qui avait eu lieu en 1999.)

Deuxièmement, le processus d'élucidation des affaires se ralentit en ce qui concerne notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans. En dépit d'une coopération satisfaisante entre un grand nombre de pays et le Groupe de travail, il demeure que l'attitude de la plupart des gouvernements en matière d'examen et d'élucidation des affaires non résolues ne s'est pas améliorée. Durant la période considérée (1999), sur 69 pays qui ont des affaires non élucidées, 34 n'ont pas communiqué avec le Groupe de travail.

Dans son rapport, le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter tous les États ayant des affaires non résolues à adopter des mesures propres à améliorer le processus d'élucidation.

Il ressort en outre du rapport que l'impunité reste l'une des causes principales de disparition ainsi que l'obstacle majeur entravant le processus d'élucidation. Le Groupe de travail réaffirme que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées oblige tous les États à ériger en infraction pénale tous les actes de disparition forcée, à ouvrir sans délai des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de disparition forcée et à traduire les auteurs en justice.

En raison du caractère limité, en l'état actuel, de ses ressources et de son personnel et de la nécessité de faire un rapport concis, le Groupe de travail n'y a pas inclus certaines sections importantes qui figuraient dans ses rapports précédents, notamment celles concernant la mise en

¹ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 18 rapports précédents sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43 et E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2. Les résolutions applicables adoptées par la Commission à sa dernière session sont les résolutions 1999/16, 1999/27, 1999/33, 1999/34 et 1999/41.

œuvre de la Déclaration ainsi que des observations générales sur les articles de ladite déclaration et des observations sur le projet de convention internationale pour la prévention et la répression des disparitions forcées. Il n'a pas été non plus possible d'inclure des observations finales dans les chapitres consacrés à chaque pays.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail exprime de nouveau sa vive inquiétude quant à sa capacité de s'acquitter à l'avenir des différents mandats qui lui sont confiés par la Commission, en raison de ses ressources financières limitées et du personnel très insuffisant dont il dispose actuellement.

On trouvera dans le présent rapport les opinions individuelles de deux membres du Groupe de travail, M. Diego García-Sayán et M. Manfred Nowak, qui ont fermement protesté contre la décision de limiter le rapport à 32 pages, conformément à la demande de l'Assemblée générale.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1999/38 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées".
2. Outre son mandat initial, qui est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés afin de faire en sorte que les affaires suffisamment circonstanciées et clairement identifiées fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après appelée "la Déclaration").
3. Le nombre de pays où des disparitions ont eu lieu sans que l'affaire ait été élucidée était de 69 en 1999. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a été saisi de 300 nouveaux cas de disparitions concernant 23 pays, dont 115 se seraient produits en 1999. Le nombre total d'affaires qui ont été portées à l'attention des gouvernements depuis la création du Groupe s'élève à 49 070. Le nombre total d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas été élucidées s'élève maintenant à 46 054.
4. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a eu recours à la procédure d'action urgente dans le cas des disparitions forcées qui se seraient produites au cours des trois mois ayant précédé la réception de la communication. Cette année, le Groupe de travail a adressé, dans le cadre de cette procédure, des appels au sujet de 125 cas aux gouvernements de 19 pays (voir par. 14).
5. Le Groupe de travail regrette que, sur les 69 pays où des affaires sont toujours non élucidées, les gouvernements de 34 d'entre eux n'aient pas communiqué avec lui pendant la période couverte par le présent rapport.
6. Comme dans le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des affaires qui ont été examinées par le Groupe avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, à savoir le 3 décembre 1999. Dans le prochain rapport du Groupe de travail seront évoqués les cas appelant une intervention urgente qu'il faudra peut-être traiter entre cette date et la fin de l'année, ainsi que les communications reçues des gouvernements et examinées après le 3 décembre 1999.
7. En raison de ses ressources très insuffisantes et de son manque de personnel, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de faire figurer dans le présent rapport des sections sur certaines questions très importantes telles que la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, assorties d'observations générales sur ses dispositions, ainsi que des observations sur le projet de convention internationale pour la prévention et la répression des actes conduisant à des disparitions forcées. Il ne lui a pas été non plus possible d'inclure des observations dans les chapitres consacrés aux différents pays.

8. Le Groupe de travail a connu de graves pénuries de personnel qui l'ont presque mis dans l'impossibilité de s'acquitter de tous les aspects de son mandat de façon satisfaisante. C'est pourquoi il craint vivement de ne pas être en mesure de s'acquitter à l'avenir des différents mandats qui lui ont été confiés par la Commission des droits de l'homme avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose actuellement. Il est extrêmement satisfait du travail accompli par le personnel en dépit des difficultés susmentionnées.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 1999

A. Réunions et missions

9. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1999. Sa cinquante-septième session s'est tenue à New York du 10 au 14 mai, et ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions ont eu lieu à Genève du 30 août au 3 septembre et du 24 novembre au 3 décembre respectivement. Lors de ces sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements angolais, argentin, guatémaltèque, koweïtien, mexicain et népalais.

10. En outre, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues, et des proches ou des témoins directement concernés par des cas de disparition forcée.

11. Dans une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. Le Groupe de travail a accepté l'invitation et s'emploie actuellement à trouver une date qui convienne aux deux parties.

12. Comme il a été indiqué l'année dernière, le Groupe de travail n'a pas reçu à ce jour de réponse du Gouvernement iraquien à sa lettre en date du 21 juillet 1995 dans laquelle il demandait à se rendre dans ce pays.

13. Le Groupe de travail, représenté par l'un de ses membres, M. Manfred Nowak, s'est rendu à Sri Lanka du 25 au 29 octobre 1999. Le rapport de mission de M. Nowak, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est reproduit à l'annexe 1 du présent rapport.

B. Communications

14. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 300 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Algérie (146), Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Turquie, dont 125 dans le cadre de la procédure d'action urgente.

15. Sur les cas nouvellement signalés, 115 se seraient produits en 1999 et concernent les pays suivants : Algérie, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Éthiopie, Honduras, Indonésie (50), Jordanie, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

16. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 70 cas concernant les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Liban, Mexique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Tunisie et Turquie.

17. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de ceux qui participaient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui faisait la démarche ou des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de brimades et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou fait des recherches à ce sujet.

18. Vu le nombre toujours croissant d'opérations touchant les droits de l'homme menées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et l'existence des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Groupe de travail a continué cette année à faire appel à ces bureaux afin de tirer parti de leur position unique sur le terrain pour être mieux informé sur les disparitions.

C. Méthodes de travail

19. À la demande de plusieurs organisations non gouvernementales, le Groupe de travail s'est entretenu avec leurs représentants à sa cinquante-huitième session pour discuter de ses méthodes de travail et, le cas échéant, les réviser. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance du rôle du Groupe de travail dans la recherche des personnes disparues et, en particulier, l'efficacité de sa procédure d'action urgente. Ces représentants se sont toutefois déclarés préoccupés par la décision prise par le Groupe de travail en 1997 en vue de classer les affaires qu'il estimait ne plus être en mesure de contribuer à élucider, en particulier celles pour lesquelles la source a cessé d'exister ou pour lesquelles la famille ne souhaitait pas poursuivre les recherches. À cet égard, un certain nombre de représentants ont fait observer que, dans bien des cas, les raisons pour lesquelles une source ou les membres de la famille ne répondent pas à une demande de renseignements du Groupe de travail, ou pourraient ne pas souhaiter poursuivre l'enquête, pouvaient ne pas être spontanées mais être dues à des menaces et à des actes d'intimidation. Ils pensaient que, dans ce cas, le Groupe de travail, avant de considérer qu'une affaire était élucidée, devrait s'efforcer par tous les moyens d'enquêter sur les raisons à l'origine de l'action ou de l'inaction de la source ou de la famille.

20. S'agissant des réparations financières versées lorsqu'il est établi qu'une personne disparue a été tuée, de nombreux représentants étaient d'avis que, dans le cadre de son mandat humanitaire, le Groupe de travail devrait veiller non seulement à ce que la famille soit informée et indemnisée, mais aussi à ce que le lieu où le corps était enterré lui soit révélé.

21. De nombreux représentants d'organisations non gouvernementales parmi lesquelles Amnesty International, la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, la Fédération

latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont préconisé une amélioration de la communication entre les sources d'information et le Groupe de travail au sujet des mesures prises par le Groupe dans certains cas, notamment dans le cadre de la procédure d'action urgente.

22. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner ses méthodes de travail à sa soixantième session, en avril 2000, en tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales.

23. Conformément à la directive donnée au Groupe de travail d'abrégier son rapport annuel, la présentation ci-après a été retenue pour le présent rapport :

Catégorie A : pays dans lesquels de nouveaux cas de disparition ont été signalés ou d'anciennes affaires ont été élucidées.

Catégorie B : pays au sujet desquels le Groupe de travail a reçu des observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales.

Catégorie C : pays dont le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements ou d'observations.

II. PAYS DANS LESQUELS DE NOUVEAUX CAS DE DISPARITION ONT ÉTÉ SIGNALÉS OU D'ANCIENNES AFFAIRES ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉES

Algérie

24. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 146 nouveaux cas dont un qui s'était produit en 1999. Durant cette période, il n'a élucidé aucune affaire.

25. Le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des renseignements concernant le non-respect par le Gouvernement des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26. Le Gouvernement algérien a fourni des renseignements sur 214 affaires en donnant deux types de réponse : soit les personnes disparues n'avaient été ni interrogées ni arrêtées, soit les enquêtes visant à les retrouver se poursuivaient. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail et les autres mécanismes non conventionnels de la Commission des droits de l'homme. Il a indiqué que des bureaux avaient été ouverts dans tout le pays depuis août 1998 afin de recevoir les plaintes des familles, de recueillir des renseignements sur les cas de disparition forcée et d'informer les intéressés une fois les enquêtes achevées. L'Observatoire national des droits de l'homme et le Médiateur pouvaient être contactés directement par les familles. Ces dernières pouvaient également s'adresser aux autorités judiciaires.

Bélarus

27. Une affaire a été portée à l'attention du Gouvernement bélarussien dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il s'agit de l'ancien Ministre de l'intérieur qui avait participé de façon très active à la campagne présidentielle d'un dirigeant de l'opposition. Aucune information n'a été reçue du Gouvernement.

Brésil

28. Quatre nouvelles affaires ont été portées à l'attention du Gouvernement brésilien. Trois concernaient des personnes qui auraient été arrêtées alors qu'elles quittaient une fête de carnaval. Ces affaires ont été élucidées depuis grâce à des renseignements fournis par la source et transmis à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. D'après les renseignements reçus, elles ont été tuées d'une balle dans la tête, tirée à bout portant avec un pistolet de gros calibre semblable à ceux de la police militaire.

Cambodge

29. Au cours de la période considérée, des renseignements concernant le non-respect des dispositions de la Déclaration par le Gouvernement cambodgien ont été reçus d'organisations non gouvernementales. Des dizaines de personnes – leur nombre total pourrait s'élever à 200 – ont été arrêtées dans cette situation. Les autorités n'auraient reconnu que 22 arrestations et auraient affirmé que 19 des personnes arrêtées avaient été remises en liberté. Au moins 20 personnes auraient été tuées au cours des deux semaines qui ont suivi la répression qui s'est abattue sur les manifestations de protestation d'opposants. L'on craignait que les détenus dont l'arrestation n'avait pas été confirmée n'aient été tués. Les autorités cambodgiennes auraient démenti qu'il y eût des manifestants pacifiques victimes.

Chine

30. Le Groupe de travail a porté sept nouvelles affaires à l'attention du Gouvernement chinois, dont l'une dans le cadre de la procédure d'action urgente. Dans quatre cas, les intéressés avaient été arrêtés le 2 novembre 1998 à Huangzhou (province du Zhejiang) par les forces de sécurité. Ces personnes auraient été arrêtées à cause de leurs liens avec M. Wang Youcal, un dissident politique. On ignore ce qu'il est advenu de deux autres personnes depuis le 4 mai 1998, date à laquelle des gardiens de prison et des fonctionnaires de police ont ouvert le feu sur des détenus qui manifestaient dans la prison de Drapchi.

31. Le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 15 affaires en suspens. Le Groupe de travail en a élucidé neuf sur la base d'informations qu'il avait reçues antérieurement du Gouvernement et que la source n'avait pas contestées. Les personnes disparues ont été retrouvées en prison ou dans un camp de rééducation. L'une des personnes disparues avait ourdi un complot tendant à créer une organisation illégale, mené des activités illicites à Beijing, Shanghai et ailleurs et avait donc été assignée à trois ans de rééducation.

Colombie

32. Le Groupe de travail a porté 27 nouvelles affaires à l'attention du Gouvernement colombien. Au cours de la période considérée, il en a élucidé neuf, dont cinq sur la base d'informations fournies par le Gouvernement, sur lesquelles les sources n'avaient fait aucune observation dans le délai de six mois. L'une des personnes disparues a été retrouvée en liberté. Dans deux autres cas, les cadavres des disparus ont été retrouvés. Deux autres personnes ont été remises à une commission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Doradal

(département d'Antioquia). Quatre autres affaires ont été élucidées à l'aide des informations fournies par la source car les personnes concernées qui étaient membres d'une organisation de défense des droits de l'homme ont été relâchées par leur ravisseurs.

33. Les nouvelles disparitions signalées en 1999 se sont produites principalement dans les communautés d'El Arenal, Villa Hermosa et Caño Seco, dans le département du Choco (région d'Urabá), sur le fleuve Sinu (département de Córdoba) et à Barrancabermeja (département de Santander). La plupart des enlèvements et arrestations qui ont abouti à des disparitions ont été commis par les membres de groupes paramilitaires qui ont apparemment agi avec la complicité ou sous la supervision de membres des forces de sécurité, très souvent dans des secteurs de forte présence militaire. La police serait responsable d'un cas de disparition.

34. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a envoyé des réponses concernant 72 affaires en suspens. La plupart contenaient des renseignements sur les procédures judiciaires engagées par les diverses autorités saisies de ces affaires ou des demandes d'informations complémentaires. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'il avait soumis au Congrès un projet de loi qui définissait le crime de disparition forcée et prévoyait de lourdes peines.

35. Le Groupe de travail a été informé que des disparitions forcées ou involontaires continuaient d'avoir lieu et étaient commises principalement par des groupes paramilitaires qui opéraient apparemment dans différentes parties du pays avec l'assentiment des forces de sécurité. Cette situation existerait bien que le Gouvernement colombien ait abrogé, en 1989, les dispositions législatives autorisant la formation de ces groupes et donné aux forces armées des instructions spécifiques en vue de les disperser. Le Groupe de travail a été informé que le Bureau du Procureur avait signalé que les forces de sécurité n'avaient délivré que 200 mandats d'arrêt contre des membres d'organisations paramilitaires. La disparition de huit personnes en mai 1998, au cours de l'attaque lancée contre Puerto Alvira, dans la municipalité de Marpiripán (département du Meta) par une organisation paramilitaire, le Groupe d'autodéfense uni de Colombie, a été spécialement signalée. Il a été indiqué qu'alors que les autorités avaient reçu plusieurs avertissements annonçant une attaque imminente, elles n'avaient pris aucune mesure en vue de l'empêcher ou de protéger les habitants du port.

36. Le Groupe de travail a reçu des informations concernant d'autres affaires dans lesquelles les forces de sécurité n'avaient pas protégé la population civile ou repoussé les attaques contre elle lancées par des groupes paramilitaires. L'une de ces affaires concerne des personnes déplacées (du département de Bolívar, dans le sud du pays, dans la région du Magdalena Medio), qui avaient décidé de retourner chez elles après avoir reçu du gouvernement l'assurance qu'elles seraient protégées contre toute attaque par des groupes paramilitaires. Néanmoins, elles auraient été de nouveau attaquées en octobre 1998 et l'unité spéciale des forces armées déployée pour assurer leur sécurité ne leur a pas apporté une protection efficace.

37. Il a été également signalé que la disparition de 25 personnes à Barrancabermeja en mai 1998 après une attaque lancée par un groupe paramilitaire n'avait toujours pas été élucidée. Il semblerait que des preuves de complicité entre les attaquants et les membres des forces de sécurité commencent à apparaître.

38. Le Groupe de travail a appris que le Congrès avait approuvé à titre préliminaire, en octobre 1998, un projet de loi tendant à qualifier pénalement la disparition forcée, le massacre et le génocide. En juin 1999, il a reçu des informations selon lesquelles le projet de loi tendant à ériger la disparition forcée en infraction pénale ferait l'objet d'une troisième lecture.

39. Enfin, des actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles commis contre des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont également été dénoncés. Le Groupe de travail a été informé de l'assassinat d'Eduardo Umaña Mendoza et de Jaime Garzón et des menaces de mort formulées par des groupes paramilitaires contre des membres de l'Association de parents de victimes et de la Commission oecuménique pour la justice et la paix de Trujillo, qui ont été obligées de fermer leurs bureaux dans cette ville, le 19 février 1999. D'après certaines sources, le Gouvernement n'a pas donné à ces organisations non gouvernementales d'assurances concernant leur protection et n'a pris aucune mesure spéciale en vue de protéger la vie de leurs membres.

République démocratique du Congo

40. Cinq nouveaux cas de disparition ont été portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail. Tous s'étaient produits en 1999 et ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Deux cas ont été par la suite élucidés, la source ayant informé le Groupe de travail que les intéressés, membres d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, avaient été remis en liberté.

41. Le Groupe de travail a reçu des allégations concernant l'arrestation et l'enlèvement de citoyens pendant des périodes plus ou moins longues sans qu'il soient inculpés ou que notification soit donnée à leur famille. Certaines personnes auraient disparu après avoir été arrêtées par les Forces armées congolaises qui les soupçonnaient d'être en relation avec le Rassemblement congolais pour la démocratie. Nombre de victimes provenaient apparemment de plusieurs districts de Kinshasa (Gombe, Binza, Ma Compagne, Ozone et Pigeon). Les forces gouvernementales ont été en outre accusées d'avoir commis dans l'est du pays une série d'enlèvements dont nombre de victimes seraient des civils hutus.

Éthiopie

42. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien une nouvelle affaire de disparition qui se serait produite en 1999, au titre de la procédure d'action urgente. Il s'agit d'un citoyen érythréen qui a été arrêté dans le cadre d'une politique contestée de rapatriement forcé en Érythrée.

Guatemala

43. Le Gouvernement guatémaltèque a communiqué des informations sur 16 cas individuels. Huit ont été élucidés depuis par le Groupe de travail. Six des personnes disparues ont été retrouvées en liberté et ont eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement. Le décès des deux autres a été établi au vue des certificats de décès correspondants et du registre des citoyens tenu au Tribunal électoral suprême.

44. Le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles l'impunité continuait d'être considérée comme l'obstacle le plus important à l'exercice des droits de l'homme au Guatemala. Il lui a été indiqué que peu de progrès avaient été faits en vue de traduire en justice les personnes responsables des disparitions forcées ou involontaires commises dans le passé. La plupart des affaires n'avaient pas été résolues. L'inefficacité des enquêtes menées par le bureau du Procureur général et le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et des forces de sécurité ont été évoqués.

45. En ce qui concerne l'article 19 de la Déclaration, le Groupe de travail a été informé qu'aucune mesure n'avait été adoptée afin de donner réparation ou d'accorder une indemnisation aux familles des victimes de disparitions forcées ou involontaires.

46. Le fait que les causes et les circonstances du meurtre, en avril 1998, de Mgr Juan José Gerardi, coordonnateur du bureau de défense des droits de l'homme de l'archidiocèse du Guatemala, et que la responsabilité de cet acte n'avaient pas été établies a été jugé particulièrement préoccupant. Mgr Gerardi aurait été battu à mort deux jours après avoir présidé à la présentation publique du rapport intitulé "Retrouver la mémoire historique". Ce rapport réunit et résume des témoignages recueillis sur une période de trois ans dans l'ensemble du pays sur des cas de disparition forcée ou involontaire et d'exécution extrajudiciaire. Le Groupe de travail a été informé du meurtre, en mai 1998, du procureur général Silvia Jeréz Romero de Herrera qui enquêtait sur la disparition d'un chef de la guérilla, Efraín Bámaca. Il a été indiqué que des membres des forces de sécurité ou des personnes agissant avec leur accord ou leur assentiment étaient peut-être responsables de cet acte.

47. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations concernant des actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que des menaces contre des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui tentaient de faire la lumière sur ce qu'il était advenu des milliers de victimes de disparitions forcées. Il a appris que des membres de l'Association des membres des familles de personnes détenues ou disparues au Guatemala (FAMDEGUA) avaient reçu des menaces de mort en juillet 1999 et fait l'objet d'une surveillance et de plusieurs actes d'hostilité. Il a été aussi informé que le 14 février 1999, des membres de l'Équipe d'anthropologie légale du Guatemala avaient été attaqués et menacés par des soldats des forces armées alors qu'ils dégageaient des tombes anonymes à Huehuetenango, dans le cadre du processus d'exhumation des corps des victimes de disparitions forcées entrepris par l'association FAMDEGUA et d'autres organisations guatémaltèques de défense des droits de l'homme afin de rendre les restes des défunts aux familles pour qu'elles leur donnent une sépulture décente. Il existerait environ 500 endroits où des corps anonymes sont ensevelis.

48. Il a été affirmé que le suivi des travaux de la Commission de clarification historique au Guatemala n'avait pas été assuré et que les recommandations de la Commission n'avaient pas été mises en oeuvre. Ces travaux auraient coûté au Guatemala et à la communauté internationale des efforts, de l'argent et du temps et il serait absurde que les recommandations restent lettre morte. On a affirmé que certaines des principales recommandations de la Commission n'avaient suscité aucune réaction officielle, notamment celle tendant à créer un organe spécialement chargé de retrouver les personnes disparues et de faire la lumière sur le sort de toutes les victimes de disparitions forcées pendant le conflit armé dont de nombreux enfants.

49. D'après certaines sources, les dispositions des Accords de paix prévoyant des mesures en vue d'assurer le respect du souvenir des victimes, d'accorder des réparations complètes et des indemnités n'avaient pas été appliquées.

Honduras

50. Le Groupe de travail a porté une nouvelle affaire de disparition à l'attention du Gouvernement. Cette affaire a été depuis élucidée par la source, qui a signalé que l'intéressé avaient été retrouvé vivant. Le Groupe de travail a adressé un appel urgent par télégramme en faveur de membres du Comité des familles de personnes détenues ou disparues qui avaient apparemment fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation.

Inde

51. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement six nouvelles affaires dont quatre s'étaient produites en 1998, une en 1996 et une autre en 1997. Quatre personnes auraient disparu après avoir été arrêtées à Srinagar, et une autre au Cachemire. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé cinq cas de disparition à l'aide d'informations qu'il avait reçues auparavant du Gouvernement et qui n'avaient pas été contestées par la source. Trois de ces personnes ont été retrouvées en liberté.

52. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations sur des événements en Inde qui auraient eu une incidence sur les disparitions et sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a reçu en outre des allégations selon lesquelles, partout dans le pays, la police s'abstient souvent d'établir les procès-verbaux d'arrestation exigés par le règlement. Il semblerait que lorsque les parents des détenus demandent des renseignements sur ces derniers, les autorités déclarent ne rien savoir, en violation de l'article 10 de la Déclaration concernant la communication d'informations exactes aux membres de la famille des personnes privées de liberté.

53. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public (Terrorist and Disruptive Activities Act/TADA), qui continue d'être appliquée bien que le Gouvernement ait annoncé en mai 1995 qu'elle ne serait pas prorogée. Il semble que l'impunité règne dans l'État du Manipur. La loi de 1958 sur l'octroi de pouvoirs spéciaux dans l'Assam et le Manipur confère semble-t-il aux forces armées une quasi-immunité largement définie contre les poursuites.

54. Selon certaines sources, la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme empêche la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) d'enquêter sur les faits datant de plus d'un an. La Commission n'est pas habilitée à enquêter directement sur les violations des droits de l'homme, elle n'est pas compétente pour connaître des violations commises par les forces armées et de sécurité et ne dispose d'aucun pouvoir pour poursuivre les auteurs de violations ou indemniser les victimes. Le Groupe de travail a reçu en outre des allégations selon lesquelles plus de 2 000 personnes étaient maintenues clandestinement en détention de longue durée dans des centres d'interrogatoire et des camps de transit situés dans le nord-est du pays et au Jammu-et-Cachemire.

55. Le Gouvernement indien a indiqué que les allégations susmentionnées ne reflétaient pas la situation réelle en Inde et contenaient des généralisations hâtives dénuées de tout fondement. En tant que démocratie, l'Inde est dotée d'une vaste gamme d'institutions qui assurent la protection des droits de l'homme. La loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public (TADA) n'était plus appliquée conformément à une décision délibérée du Gouvernement adoptée à la suite d'un débat public important qui s'était tenu dans le pays. Depuis, à la connaissance du Gouvernement, personne n'a été inculpé en vertu de cette loi, en application de laquelle 1 022 personnes seulement continuent d'être maintenues en détention. En vertu de l'article 12 de la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à enquêter, de sa propre initiative ou sur plainte. Elle peut aussi s'assurer le concours de tout fonctionnaire de l'administration centrale ou de celle des États de l'Union selon les besoins des enquêtes. S'il est vrai que l'article 19 de la loi prévoit une procédure séparée pour les plaintes se rapportant à des violations commises par des membres des forces armées, il ne s'agit là que d'une procédure complémentaire qui ne confère aucune immunité. Il est faux en outre de prétendre que des lois telles que la loi sur l'octroi de pouvoirs spéciaux aux forces armées confèrent aux forces de sécurité l'immunité contre des poursuites. Le législateur ne peut adopter aucune loi susceptible de violer des droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'Inde. 56.

56. En ce qui concerne la situation dans l'État du Manipur, depuis la fin des années 70, le Gouvernement signale des activités terroristes transfrontières menées par des militants et des rebelles, qui ont commis des exécutions aveugles, des actes d'extorsion et de pillage, des enlèvements, etc. Le Gouvernement a l'obligation de protéger la démocratie, la légalité et les droits fondamentaux des citoyens et il est déterminé à combattre le terrorisme mais seulement dans le respect des droits de l'homme et des normes nationales. En Inde, ceux qui violent les droits de l'homme à tous les niveaux sont identifiés et punis.

Indonésie

57. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement 50 nouvelles affaires de disparition qui s'étaient toutes produites en 1999, pour la plupart au Timor oriental et dans la région de l'Aceh. Les affaires en question ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé une affaire à l'aide d'informations communiquées précédemment par le Gouvernement et non contestées par la source. Dans sa réponse le Gouvernement indiquait que l'intéressé avait été retrouvé en détention au poste de police de Bacau où il attendait d'être jugé pour rébellion. Une autre affaire a été élucidée par les informations émanant de la source, selon lesquelles la personne disparue avait été relâchée après avoir été détenue au secret par des militaires. Le Gouvernement indonésien a aussi communiqué des informations sur 27 autres affaires.

Iran (République islamique d')

58. Le Groupe de travail a porté quatre nouvelles affaires à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente.

59. Le Groupe de travail a reçu des allégations dans lesquelles il était indiqué que les familles des détenus n'étaient pas informées de leur arrestation, en violation de l'article 10 de la

Déclaration. Il en aurait été ainsi dans le cas de plusieurs étudiants arrêtés pendant les manifestations qui ont eu lieu à Téhéran le 8 juillet 1999. Selon certaines sources au cours des jours suivants, des étudiants, des journalistes et des professeurs d'université avaient été emmenés de chez eux sans mandat d'arrêt et sans que des explications ou notifications aient été données à leur famille. Les personnes détenues de cette manière seraient privées de la protection légale. D'autres arrestations sans mandat auraient eu lieu à Mashhad et Rasht. Certains des détenus avaient apparemment des liens avec l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple.

Iraq

60. Le Groupe de travail a porté une nouvelle affaire à l'attention du Gouvernement iraquien dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il s'agit d'un ressortissant iraquien qui aurait été enlevé à Amman par les Services irakiens de renseignement. L'intéressé s'était rendu en Jordanie pour échapper à des persécutions en Iraq. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également porté cette affaire à l'attention du Gouvernement jordanien. À cette date, il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement iraquien.

Jordanie

61. Le Groupe de travail a également porté à l'attention du Gouvernement jordanien le cas susmentionné, qu'il a signalé au Gouvernement iraquien (voir le paragraphe 60 ci-dessus). Il n'a reçu à ce jour aucune réponse.

Jamahiriya arabe libyenne

62. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un nouveau cas de disparition. Il s'agit d'un citoyen libanais qui avait été enlevé à Tripoli le 31 août 1978, alors qu'il accompagnait un érudit chiïte connu en visite en Libye.

Mexique

63. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain six nouvelles affaires dont l'une se serait produite en 1999. Toutes ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Durant la même période, il a élucidé 16 affaires en se fondant sur les renseignements communiqués précédemment par le Gouvernement, sur lesquels la source d'information n'avait pas présenté d'observations dans un délai de six mois. Il a également décidé de clore l'examen d'une affaire, le frère de la personne disparue ayant confirmé au nom de sa famille le désir de renoncer à poursuivre.

64. Les nouveaux cas se sont produits à Mexico (District fédéral), à Villahermosa (État de Tabasco), dans la communauté d'El Calvario (municipalité de Sabanilla, État du Chiapas) et dans les communautés de Coyuca de Benítez et d'El Achotal (municipalité d'Atoyac de Alvarez (État de Guerrero). Des membres des forces de sécurité ont été déclarés responsables dans un cas, dans trois cas des soldats de l'armée mexicaine et dans deux cas des membres de groupes paramilitaires qui avaient agi avec l'assentiment de membres des forces de sécurité. Le 60ème bataillon militaire et le groupe paramilitaire Paz y Justicia (Paix et justice) ont été spécifiquement

désignés. Les victimes étaient des paysans, le président d'une association de conseils municipaux, un membre du Parti pour la révolution démocratique et deux membres de l'Organisation paysanne de la Sierra del Sur (OCSS).

65. Des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme ont rencontré le Groupe de travail à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions et ont réaffirmé leur volonté de continuer de collaborer avec lui. Ils ont indiqué que la Commission avait effectué 46 missions de travail au total dans 20 États de la Fédération entre avril et juillet 1999. Deux enquêteurs avaient participé à chacune de ces missions qui avaient duré en général cinq jours environ.

66. Le Groupe de travail a élucidé 16 affaires sur lesquelles les sources d'information n'avaient pas fait d'observations dans un délai de six mois. Pour quatre personnes, il a appris qu'elles avaient été retrouvées en liberté; une autre avait été retrouvée en détention au centre de réadaptation sociale de Chilpancingo, et, pour les quatre autres disparus, les dépouilles avaient été retrouvées.

67. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont dites préoccupées par le fait que le Congrès n'avait toujours pas examiné le projet de loi sur les disparitions forcées élaboré par la Commission nationale des droits de l'homme en mai 1998.

68. Elles ont souligné que les efforts de la Commission nationale des droits de l'homme tendant à faire la lumière sur ce qu'il était advenu des centaines de personnes qui avaient disparu pendant les années 70 et au début des années 80 avaient été vains dans la plupart des cas. Il a été en outre signalé qu'une nouvelle vague de disparitions avait eu lieu entre 1994 et 1997.

69. Le Groupe de travail a été informé qu'un certain nombre de personnes qui avaient disparu temporairement au cours des années précédentes et avaient été depuis retrouvées ont affirmé qu'elles avaient subi des tortures et des mauvais traitements pendant de longues périodes, leurs ravisseurs voulant leur extorquer des aveux ou des renseignements. Les récents cas de disparitions forcées ou involontaires auraient eu lieu dans le cadre d'opérations gouvernementales de maintien de l'ordre, d'actions anti-insurrectionnelles ou de lutte contre le trafic des stupéfiants.

70. D'autres allégations font état de l'existence au Mexique d'une culture de l'impunité largement répandue, aggravée par le recours à la justice militaire pour mener les enquêtes et poursuivre les membres des forces armées impliqués dans des violations des droits de l'homme, par le manque d'indépendance et la corruption qui séviraient au sein de l'appareil judiciaire civil et par les actes d'hostilité, d'intimidation et de représailles commis par les autorités des États et de l'État fédéral contre les membres des organisations non gouvernementales et des partis politiques d'opposition.

71. En outre, d'après certaines sources, les familles des victimes de disparitions forcées ne peuvent pas obtenir des autorités judiciaires le bénéfice de la procédure d'*amparo* car les magistrats refusent non seulement d'examiner les accusations ou de poursuivre les responsables présumés, mais aussi d'ouvrir les enquêtes judiciaires voulues.

Maroc

72. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement marocain deux affaires dont l'une se serait produite en 1997.

73. Le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail des informations sur quatre affaires, indiquant que les personnes concernées étaient mortes. Le Conseil consultatif des droits de l'homme avait fait la lumière sur ces affaires. Le Gouvernement a promis d'envoyer au Groupe de travail les certificats de décès.

74. Le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles le Gouvernement n'avait pas pris de nouvelles mesures en vue d'enquêter sur les disparitions de plus de 200 Marocains et Sahraouis survenues entre 1984 et 1991, en violation de l'article 9 de la Déclaration. D'après les sources, les familles des disparus n'avaient reçu aucune indemnité, en violation de l'article 19 de la Déclaration. En outre, une mesure d'amnistie royale continuerait de protéger les responsables de disparitions forcées ou involontaires contre les poursuites judiciaires. Le fait que les autorités ne mènent pas d'enquêtes sérieuses et n'engagent pas des procédures légales a été également dénoncé.

Népal

75. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais six nouvelles affaires dont cinq s'étaient produites en 1999. Toutes ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Les victimes étaient le président de l'Association des avocats du district de Gorkha, un membre du Forum pour la protection des droits de l'homme, un membre de l'Association des avocats du Népal et trois personnes qui auraient été arrêtées à l'intérieur du tribunal du district de Parsa, immédiatement après que ce dernier avait ordonné leur remise en liberté. La police a été désignée dans tous les cas comme la force responsable. Le Groupe de travail a élucidé deux affaires en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement, selon lesquels les intéressés avaient été placés en liberté sous caution le 15 février 1999.

76. Des organisations non gouvernementales ont informé le Groupe de travail que des opérations de police lancées le 26 mai 1998 avaient causé une aggravation alarmante de la situation des droits de l'homme dans le pays et des disparitions forcées ou involontaires. Les opérations visaient apparemment des membres du Parti communiste maoïste du Népal, qui auraient déclaré une "guerre populaire" en février 1996.

77. Un représentant du Gouvernement népalais a rencontré le Groupe de travail à sa cinquante-neuvième session. Il a affirmé que des instructions strictes avaient été données à la police afin qu'elle ne prenne aucune mesure discriminatoire contre quiconque au cours de ses activités de lutte antiterroristes, et que les fonctionnaires de police n'avaient pas commis des disparitions forcées ou des actes de torture. Aucune des personnes disparues dont le cas avait été examiné par le Groupe de travail ne semblait avoir été arrêtée par la police. Il a ajouté que des individus qui menaient des activités terroristes avaient choisi de vivre dans la clandestinité afin de se soustraire à la justice. La lutte légale contre le terrorisme ne pouvait créer des situations dans lesquelles des citoyens seraient privés de l'exercice de leurs droits constitutionnels.

78. Le Gouvernement népalais a fourni des informations sur cinq affaires en suspens et annoncé que les autorités mettaient tout en œuvre pour rechercher les personnes disparues.

Pakistan^{*}

79. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement pakistanais trois nouvelles affaires qui se sont produites en décembre 1998, dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il s'agissait de trois membres du Parti politique Muhajir Quami Movement de Karachi arrêtés par des agents de la force publique et emmenés vers une destination inconnue.

80. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes enquêtaient sur les faits et que si les allégations s'avéraient fondées, les responsables seraient traduits en justice.

81. Le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles on serait toujours sans nouvelles des personnes disparues parce que, en violation de l'article 10 de la Déclaration, l'enquête n'aurait pas été suffisamment approfondie. Il semblerait en outre que les autorités ne soient généralement pas en mesure de traduire en justice les auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions forcées, comme il est demandé à l'article 14 de la Déclaration.

Philippines

82. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin trois affaires nouvellement signalées, dont une se serait produite en 1999. Durant la même période, il a déclaré trois affaires élucidées en se fondant sur les renseignements fournis par la source pour deux d'entre elles et sur les renseignements fournis par le Gouvernement pour la troisième, au sujet duquel la source n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi.

83. Deux des nouvelles affaires signalées en 1999 concernent des personnes arrêtées par des militaires à Nasugbu (Batangas) parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à la Nouvelle armée du peuple, branche du Parti communiste. Elles auraient été interrogées puis remises à la compagnie mobile de la base de la police nationale à Palico. La police nie toutefois avoir eu connaissance de ces arrestations. La troisième victime est un syndicaliste, organisateur de la Campagne des citoyens contre la criminalisation des détenus politiques, qui aurait été arrêté par des militaires à Bagong Barrio, Caloocan City (Manille).

Sri Lanka

84. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sept cas de disparition nouvellement signalés, dont deux se sont produits en 1999. Tous ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré élucidées deux affaires qui se seraient produites en 1999 en se fondant sur les renseignements fournis par la source, selon lesquels les intéressés ont été libérés après 39 jours de détention non déclarée dans le camp de l'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (PLOTE) à Kovilkulam.

* M. Agha Hilaly n'a pas participé aux décisions concernant cette partie du rapport.

85. Cinq des nouvelles affaires concernent des personnes déplacées vivant dans le camp de Veppankulam, dans le district de Vavuniya, enlevées par des membres d'un groupe armé tamoul opposé aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul qui agirait avec l'assentiment des forces de sécurité. L'enquête n'a jusqu'à présent pas permis de déterminer où ces personnes se trouvaient.

86. Sur l'invitation du Gouvernement sri-lankais, un membre du Groupe de travail, M. Manfred Nowak, et le secrétaire par intérim du Groupe se sont rendus à Sri Lanka du 25 au 29 octobre 1999. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le compte rendu de cette visite.

Soudan

87. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais trois nouvelles affaires, qui se sont produites en 1999 et ont fait l'objet de la procédure d'action urgente.

88. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux affaires, déclarant que l'une des personnes concernées, un évêque, menait actuellement une vie normale et que l'autre avait été libérée de prison en avril 1997. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'élucider la première affaire parce que le Gouvernement n'avait pas indiqué la même profession que la source et qu'il avait fourni trois dates différentes de libération. En ce qui concerne la deuxième affaire, on ne dispose d'aucune information sur le lieu où se trouverait l'intéressé.

Tunisie

89. Le Groupe de travail a transmis une nouvelle affaire suivant la procédure d'action urgente. Il s'agissait d'une femme qui aurait disparu en décembre 1998 après avoir été libérée de la prison de Mannouba à Tunis. L'affaire a ensuite été élucidée à l'aide des renseignements fournis par le Gouvernement, selon lesquels cette personne continuait de purger sa peine de prison dans le même établissement. La source n'a présenté aucune observation sur ces renseignements dans le délai de six mois.

Turquie

90. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc huit nouvelles affaires, qui se seraient produites en 1997, 1998 et 1999. Deux affaires, survenues en 1999, ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Deux des intéressés ont été arrêtés à Habur tandis qu'ils essayaient de traverser la frontière avec l'Iraq. Un autre aurait disparu après avoir été arrêté au poste frontière d'Ipsala parce que son passeport n'était pas en règle. Trois cas se sont produits dans la ville de Diyarbakir, un dans le district de Güngören à Istanbul et un à Izmit. L'un des intéressés est un prisonnier qui, selon les gardiens de la prison, se serait échappé alors qu'on l'emmenait à l'hôpital pour une opération.

91. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur 10 affaires en suspens. Le Groupe de travail a ensuite élucidé un cas en se fondant sur ces renseignements, sur lesquels la source n'a présenté aucune observation dans le délai de six mois. D'après les renseignements donnés par le Gouvernement, l'intéressé était détenu à la prison d'Amasya. Quatre autres affaires ont été

déclarées élucidées car les sources n'ont pas fait parvenir leurs observations au sujet des réponses du Gouvernement dans le délai de six mois.

92. En ce qui concerne trois autres affaires, le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes menées par le bureau du Procureur général d'Izmir avaient conclu qu'il n'existait aucune preuve que les personnes disparues avaient été arrêtées par la police. Dans une autre affaire, l'intéressé bénéficiait depuis 1984 du droit d'asile en Grèce et avait probablement utilisé de faux documents de voyage pour entrer sur le territoire turc et en sortir. Enfin, l'une des personnes signalées était recherchée par la police pour plusieurs délits et était en fuite depuis le 28 février 1994.

Ouzbékistan

93. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement ouzbek sept nouvelles affaires, dont une dans le cadre de la procédure d'action urgente. Elles se sont produites en février et mars 1999 à la suite d'une série de bombardements à Tachkent. Selon les renseignements reçus, les intéressés ont été arrêtés la nuit par des membres des forces de sécurité cagoulés, à cause de leurs liens avec les partis d'opposition Birlik (l'Unité) et Erk, tous deux interdits. Les victimes sont un romancier célèbre, le frère d'un dirigeant de l'Erk, rédacteur du journal de ce parti, le vice-président du parti, un négociant et un ancien professeur de mathématiques. Une autre personne a disparu en juillet 1999 à Tachkent : il s'agit d'un membre de l'Organisation indépendante ouzbèke pour les droits de l'homme (NOPCHU), non enregistrée, et du mouvement d'opposition Birlik.

94. Le Groupe de travail a appris que les familles des personnes arrêtées manifestaient plus de réticence que par le passé à s'entretenir avec des militants des droits de l'homme par peur de nouvelles représailles.

95. Le Gouvernement ouzbek a fourni des renseignements sur neuf affaires, mais ces renseignements n'ont pas été suffisants pour que le Groupe de travail puisse les déclarer élucidées. Le Gouvernement a par ailleurs déclaré que depuis l'indépendance, l'Ouzbékistan avait accompli des progrès considérables dans le domaine des droits de l'homme. Plusieurs institutions avaient été créées, dont un institut du médiateur au Parlement et un centre national des droits de l'homme.

III. PAYS POUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A REÇU DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Angola

96. Des représentants du Gouvernement ont rencontré le Groupe de travail lors de la cinquante-huitième session et ont rappelé que leur pays était toujours en guerre après trente ans de lutte. S'agissant des quatre affaires en suspens, ils ont fait observer que beaucoup de temps s'était écoulé depuis ces disparitions et que des milliers de citoyens avaient disparu au cours de la guerre.

Argentine

97. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin.
98. La grande majorité des 3 453 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978, dans le contexte de la campagne menée par la dictature militaire contre ce qu'elle appelait la subversion.
99. Comme par le passé, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont continué à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine. Le Groupe de travail a reçu des rapports faisant état d'une campagne de harcèlement, d'intimidation et de menaces contre les membres des organisations non gouvernementales. Cette campagne serait liée à diverses poursuites judiciaires engagées en Europe contre d'anciens membres des forces armées argentines. Dans ce contexte, le Groupe de travail a été informé que Esteban Cuya, ressortissant péruvien membre de la Coalition allemande contre l'impunité, avait été attaqué le 17 novembre 1998 à Buenos Aires. Ses agresseurs lui auraient volé divers documents appartenant à des ressortissants allemands vivant en Argentine.
100. Le Groupe de travail a également appris que le Gouvernement refusait de coopérer avec les autorités judiciaires allemandes, espagnoles et italiennes dans le cadre des poursuites susmentionnées, invoquant des raisons de souveraineté, d'indépendance et de compétence exclusive. Pour ce qui est de l'application du paragraphe 3 de l'article 20 de la Déclaration, il a été informé que les auteurs d'enlèvements d'enfants de personnes disparues et d'enfants nés de mères détenues n'avaient pas été jugés ni condamnés. Il a par ailleurs été informé que le procès pour enlèvement de mineurs ouvert en 1996 devant la Cour administrative fédérale était au point mort, les défenseurs ayant fait valoir que les tribunaux civils n'étaient pas compétents et invoqué le délai de prescription. Il semblerait en outre que la procédure engagée en 1998 contre des membres des forces armées auteurs de séquestrations illégales (auparavant graciés), qui couvrait plusieurs cas de disparition forcée de femmes et d'enfants, n'ait pas non plus avancé.
101. Il semblerait enfin que les familles des disparus et des victimes de violations des droits de l'homme ne puissent toujours pas exercer leur droit à la vérité et à la justice.
102. Un représentant du Gouvernement argentin a rencontré le Groupe de travail lors de la cinquante-neuvième session et fait part de deux notes verbales transmises par le Gouvernement en réponse aux allégations faites par des organisations non gouvernementales concernant l'inobservation des dispositions de la Déclaration. Le Gouvernement faisait savoir que, le 9 décembre 1998, dans le cadre des mesures visant à retrouver les enfants mineurs de personnes disparues et à organiser leur retour, le Congrès national avait adopté une loi portant création du Fonds de réparation pour le retour des enfants disparus ou nés en captivité. Il a également indiqué que neuf personnes avaient fait l'objet de poursuites pour enlèvement de mineurs pendant la période du gouvernement de facto (1976-1983). Il s'agit de Jorge Videla, premier président du régime de facto, Reynaldo B. Bignone, dernier président de facto et Emilio Massera, commandant en chef de la marine sous le gouvernement de facto. M. Videla, actuellement en

résidence surveillée, est impliqué dans 10 affaires de détournement de mineurs et M. Massera est poursuivi comme complice de tous les enlèvement d'enfants qui se sont produits dans la tristement célèbre École de mécanique navale (ESMA).

103. L'enquête sur le cas de M. Esteban Cuya Yuyale se poursuit. Les autorités judiciaires ont ordonné que l'on établisse un portrait-robot et que l'on consulte les archives photographiques sur les criminels connus afin de permettre à M. Cuya Yuyale d'identifier ses agresseurs, ce qui a été fait dans les bureaux de la police fédérale.

104. En ce qui concerne les affaires en cours devant les tribunaux allemands, italiens et espagnols ayant trait aux disparitions forcées de ressortissants de ces pays en Argentine, on a rappelé au Groupe de travail que les faits s'étaient produits en Argentine. Si les juridictions argentines, qui ont déjà engagé les procédures voulues, répondaient aux demandes des tribunaux étrangers, leur autorité s'en trouverait affaiblie. Cela irait également à l'encontre du principe universel *non bis in idem*. L'Argentine, en tant qu'entité collective, a conçu une solution législative et judiciaire qui a conduit au rétablissement de la paix dans le pays.

105. En ce qui concerne le recours extraordinaire introduit par Carmen Aguiar de Lapacó en vue de savoir ce qui est arrivé à sa fille, Alejandra Lapacó, disparue le 17 mars 1977, rien ne permet de conclure que le « droit à la vérité », qui est affaire de fond, ait été bafoué alors que seule la procédure choisie a été rejetée. Le Gouvernement a transmis une copie de l'accord de règlement amiable signé le 15 novembre 1999 à Buenos Aires par le Gouvernement et Mme Aguiar de Lapacó. Enfin, il a fait savoir que le Congrès national avait voté, le 19 décembre 1998, une loi visant à accorder une subvention de 25 000 dollars par mois à l'Association des grands-mères de la Place de mai pour l'aider à couvrir les dépenses liées à la recherche, à l'identification et au retour des enfants victimes d'enlèvements et des enfants nés en captivité. Les versements ont commencé en janvier 1999 et doivent durer deux ans.

Burundi

106. Au cours de la période considérée, des organisations non gouvernementales ont fourni des renseignements sur les faits nouveaux qui ont une incidence sur le phénomène des disparitions et la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il semblerait que de nombreux cas de disparition forcée continuent de se produire à la suite d'arrestations par les soldats du fait des rivalités ethniques et politiques. En outre, lorsque les familles des détenus s'enquèrent du sort de leurs proches auprès de la police, celle-ci refuserait de donner la moindre information, en violation de l'article 10 de la Déclaration qui prévoit que des renseignements précis sur la détention des personnes privées de liberté doivent être fournis aux familles.

Cameroun

107. À la demande du Groupe de travail, le Gouvernement a transmis la décision du tribunal concernant une personne qui auraient été accusée de fraude et d'usage d'un faux acte de naissance. Il a également donné des renseignements sur les six affaires en suspens.

Égypte

108. Le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement sept affaires mises à jour grâce à de nouveaux renseignements fournis par la source. Le Gouvernement a donné des renseignements concernant une affaire en suspens.

109. Des organisations non gouvernementales ont signalé que le Gouvernement égyptien manquait à ses obligations en vertu des dispositions de l'article 13 de la Déclaration, qui stipule que tous les cas de disparition forcée doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et impartiale tant qu'ils n'ont pas été élucidés, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes arrêtées par les membres des Services de renseignements de la sûreté de l'État.

El Salvador

110. Le Groupe de travail a été informé du succès des efforts d'une organisation non gouvernementale salvadorienne, l'Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Salvadoreños, qui a retrouvé 98 enfants disparus et leur a permis de rejoindre leurs familles, dans 10 pays différents.

111. Le Groupe de travail a également appris que le crime de disparition forcée de personnes avait été incorporé dans le nouveau Code pénal salvadorien, aux articles 364 à 366, dans le chapitre intitulé «Crimes contre l'humanité». La révision de la législation pénale s'était déroulée dans le cadre de l'Accord de San José sur les droits de l'homme et de l'Accord de paix signés respectivement en 1991 et 1992 par le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN).

Érythrée

112. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur 21 affaires en suspens et a demandé un complément d'information sur 13 autres. Selon lui, la plupart des personnes disparues sont de nationalité éthiopienne et ont été arrêtées devant l'ambassade d'Éthiopie à Asmara le 23 août 1998, lorsque le chargé d'affaires éthiopien a demandé l'intervention de la police érythréenne parce que des manifestants éthiopiens tentaient de pénétrer dans l'enceinte de l'ambassade. Ces personnes avaient ensuite quitté l'Érythrée et le Comité international de la Croix-Rouge les avaient enregistrées lorsqu'elles avaient passé la frontière.

Koweït

113. Le Groupe de travail a de nouveau transmis au Gouvernement une affaire mise à jour au moyen de nouveaux renseignements fournis par la source.

114. Le Gouvernement a déclaré que cette affaire s'était produite lorsque la situation au Koweït n'avait pas encore été pleinement reprise en main par les autorités légitimes et a réaffirmé sa volonté de coopérer de la manière que le Groupe de travail jugerait appropriée. La famille a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses efforts pour élucider cette affaire. Le Gouvernement a par la suite indiqué qu'un comité composé de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et du

Bureau du procureur avait été créé afin de résoudre l'affaire. Ce comité avait tenu deux réunions afin d'étudier tous les moyens possibles de trouver une solution satisfaisante à cette affaire et poursuivait son enquête. Le Gouvernement a en outre indiqué que l'affaire avait aussi reçu l'attention de la Commission de l'Assemblée nationale pour la défense des droits de l'homme. Enfin, il a dit souhaiter inviter un membre de la famille du disparu au Koweït, pour essayer de résoudre l'affaire. La famille a fait savoir au Groupe de travail qu'elle avait effectivement reçu une invitation, le 20 août 1999. Elle considérait toutefois que cela n'était pas suffisant et ne constituait pas une solution.

Malaisie

115. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail de la poursuite de l'enquête sur l'affaire en suspens, qui concerne une personne ayant le statut de résident permanent en Malaisie et n'étant ni demandeur d'asile ni immigrant illégal.

116. Il a également objecté que les allégations reçues de plusieurs organisations non gouvernementales en 1998 n'était pas fondées. La Malaisie n'opère aucune distinction fondée sur le pays et la région d'origine des migrants. Elle distingue seulement les immigrants légaux des immigrants illégaux. Tous les étrangers entrant dans le pays doivent posséder des documents de voyage valables. La Malaisie n'a pas fait jouer la loi de 1960 sur la sécurité interne pour restreindre les droits de réunion, de liberté de parole et de communication ou les libertés personnelles. Cette loi, qui contient des dispositions relatives à la détention préventive, n'a été invoquée que pour empêcher les actes de subversion et la violence organisée contre des personnes et des biens dans certaines régions du pays.

Pérou *

117. Le Gouvernement péruvien a fourni au Groupe de travail des réponses concernant trois cas individuels. Dans une affaire, le tribunal de Padre Abad a décidé de mettre fin à l'instruction judiciaire étant donné que la responsabilité des membres des forces de sécurité ne pouvait pas être établie. Dans les deux autres cas, un nouvel examen du registre d'écrou avait montré que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés ou placés en détention par les forces de sécurité. Les enquêtes sur ces trois disparitions se poursuivent néanmoins.

118. Le Groupe de travail a été informé que le Congrès péruvien avait approuvé en février 1998 une loi érigeant la disparition en infraction pénale au chapitre des crimes contre l'humanité. Ce crime est passible d'un emprisonnement de 15 ans et relève de la compétence des juridictions civiles.

119. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait savoir que des milliers de cas de disparition forcée ou involontaire et d'autres violations graves des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité entre 1980 et 1995 étaient toujours impunis. Les procédures judiciaires restaient bloquées par la loi d'amnistie de 1995 et ses dispositions interprétatives qui garantissent l'immunité de poursuites aux membres des forces armées et des forces de sécurité.

* M. Diego Garcia-Sayán n'a pas participé aux décisions concernant cette partie du rapport.

120. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles les autorités continueraient de ne pas tenir compte des jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ni des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant l'octroi de compensations financières ou d'autres formes de réparation aux victimes de disparition forcée ou à leur famille. À cet égard, on a rappelé la disparition en 1991 d'Ernesto Castillo Páez, dont la famille n'avait toujours pas reçu l'indemnisation décidée. Le Groupe de travail a par ailleurs appris que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait examiné plusieurs affaires concernant le Pérou en 1999 et que, à l'issue de procédures régulières présentant toutes les garanties judiciaires, auxquelles avaient participé des juges et des avocats péruviens, elle avait établi que les droits fondamentaux d'un certain nombre de personnes avaient été violés au Pérou.

121. Le Groupe de travail a en outre été informé que le Congrès avait décidé d'approuver le 7 juillet 1999 un texte par lequel le Pérou cessait de reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, avec effet immédiat. Cette décision constitue une mesure rétrograde risquant de compromettre sérieusement la promotion et la protection des droits de l'homme au Pérou et privant les Péruviens de la possibilité de faire appel aux autorités supranationales. Elle est d'autant plus inquiétante que l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public et le respect des normes internationales minimales relatives à la régularité de la procédure ne sont apparemment pas garantis. Le Pérou avait reconnu la compétence de la Cour interaméricaine en 1991 sans condition ni réserve et pour une durée indéfinie, et avait ainsi donné à ses nationaux la possibilité de bénéficier de procédures judiciaires internationales indépendantes lorsque leurs droits avaient été violés et qu'il leur avait été impossible d'obtenir une réparation adéquate auprès des tribunaux nationaux.

122. La décision du Gouvernement et du Congrès péruviens de cesser de reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine aurait également ôté tout son sens à l'article 205 de la Constitution de 1993. Cet article garantit aux citoyens péruviens le droit de saisir les tribunaux et organismes internationaux pour demander réparation une fois épuisés tous les recours internes. Les Péruviens ne peuvent désormais plus s'adresser à aucune cour internationale. Cette décision s'inscrit dans une série de mesures législatives et gouvernementales qui ont porté atteinte à l'état de droit et à la protection des droits de l'homme : suspension de la Constitution pendant neuf mois en 1992; promulgation de la loi d'amnistie et de ses dispositions interprétatives en 1995; adoption de mesures tendant à limiter l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public en 1996 et celle de la magistrature nationale en 1998; révocation de trois juges de la Cour constitutionnelle par le Congrès en 1997, ayant pour effet d'empêcher la Cour de s'acquitter de ses fonctions principales.

123. Bien qu'aucun cas de disparition forcée ou involontaire n'ait été signalé au Groupe de travail depuis 1995, celui-ci a continué de recevoir des allégations dénonçant le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, les faiblesses de l'état de droit, l'inobservation des garanties judiciaires et des formes régulières, le jugement de civils par des tribunaux militaires et la compétence de ces tribunaux pour connaître des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées. Il semblerait que même dans les rares cas où une autorité judiciaire était disposée à enquêter sur les cas de disparition forcée ou involontaire, elle ne pouvait pas le faire parce que les membres des forces armées refusaient de

coopérer ou que les magistrats, les avocats des victimes et les témoins recevaient des menaces. Les menaces, tout comme le harcèlement et l'intimidation (y compris le harcèlement administratif et fiscal), constituent une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

124. Eu égard au paragraphe 2 de l'article 16 et à l'article 17 de la Déclaration, on a souligné que la loi d'amnistie de 1995 et ses dispositions interprétatives prévoyaient une impunité totale, empêchant les proches des personnes disparues lors de la campagne menée contre le parti communiste péruvien, le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru, d'exercer leurs droits à la justice, à la vérité et à des réparations sociales et financières. On s'est par ailleurs inquiété du nombre élevé de cas signalés au Groupe de travail et toujours en suspens.

Uruguay

125. Le Gouvernement uruguayen a informé le Groupe de travail qu'il n'avait aucun renseignement nouveau à lui fournir.

126. Plusieurs organisations non gouvernementales ont informé le Groupe de travail que des militaires et des membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis des actes ayant conduit à des disparitions forcées ou involontaires et d'autres violations graves des droits de l'homme n'avaient toujours pas été traduits en justice. Au contraire, certains avaient même été promus à des postes élevés. Il semblerait également que les cas de disparition forcée n'aient fait l'objet d'aucune enquête sérieuse ou indépendante.

127. Le Groupe de travail a été informé que la loi sur l'immunité de poursuites (loi n° 15848 de 1986), entérinée par référendum national en 1989, était toujours en vigueur. Promulguée au cours du premier mandat du Président Julio Maria Sanguinetti, en décembre 1986, cette loi exempte les militaires et les membres des forces de sécurité de toute sanction pénale pour les violations des droits de l'homme commises avant le 1er mars 1985 pour des motifs politiques ou sous les ordres d'un supérieur.

128. Bien que l'article 4 de la loi sur l'immunité de poursuites dispose que l'exécutif doit enquêter sur le sort des personnes disparues, cette disposition n'aurait pas été appliquée. En pratique, deux procureurs militaires auraient été chargés de procéder à une enquête alors qu'eux-mêmes avaient été accusés de telles violations. Selon les renseignements fournis au Groupe de travail, ils auraient simplement conclu qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve ni aucun indice permettant de mettre en cause des membres des forces armées dans les disparitions forcées ou d'autres violations des droits de l'homme.

129. Il semblerait par ailleurs que des officiers supérieurs de l'armée aient continué de justifier publiquement la perpétration de disparitions forcées ou involontaires comme fait de guerre contre des individus subversifs, des ennemis politiques et des dissidents qu'il fallait éliminer. Le Groupe de travail a été informé que les auteurs de ces déclarations n'avaient pas été sanctionnés. Il semblerait également que l'Uruguay n'ait jamais reconnu la responsabilité de l'État dans les crimes et les actes ayant conduit à des disparitions forcées commis par des militaires uruguayens ou auxquels ceux-ci auraient participé dans les pays voisins. À la différence d'autres pays, l'Uruguay n'a jamais établi de commission de la vérité ni procédé à une enquête publique ou

officielle sur les violations des droits de l'homme commises par le passé. Contrairement aux dispositions de la législation uruguayenne, l'État n'a pas appliqué la décision du Tribunal administratif du 25 mars 1999 et continue de traiter la loi sur l'immunité de poursuites comme un décret du Gouvernement.

130. Le Groupe de travail a en outre été informé qu'aucune enquête n'avait été ouverte pour vérifier les déclarations du sénateur uruguayen Rafael Michelini selon lesquelles la caserne du bataillon 13 recèle des cadavres. Il s'agirait des corps de victimes de disparition forcée.

IV. PAYS DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL N'A REÇU AUCUNE INFORMATION NI OBSERVATION

131. Les Gouvernements des pays suivants n'ont signalé aucun nouveau cas de disparition au Groupe de travail au cours de la période considérée : Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Liban, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Seychelles, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela, Yémen. L'Autorité palestinienne n'a pas signalé de nouvelle affaire.

132. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu de ces gouvernements et de l'Autorité palestinienne aucun renseignement au sujet des affaires en suspens. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur ce qu'il est advenu des personnes disparues.

V. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

Afrique du Sud

133. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidée la dernière affaire en suspens en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement, sur lesquels la source n'a présenté aucune observation dans le délai de six mois.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

134. Le Groupe de travail signale à l'attention de tous les gouvernements que la pleine application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est indispensable pour prévenir cette violation des droits de l'homme et y mettre fin. Il souhaite en particulier insister sur l'importance des mesures destinées à réduire au minimum indispensable la durée de l'internement administratif, à dresser des registres d'écrou accessibles et à jour et à garantir que les proches, les avocats et les médecins des personnes privées de liberté aient la possibilité de les contacter et sont convenablement informés.

135. Étant donné que l'efficacité de son mandat dépend de la coopération des gouvernements, en particulier dans les pays où des disparitions forcées se produisent encore, le Groupe de travail se félicite des mécanismes de communication et de dialogue qui existent avec quasiment tous

les gouvernements des pays intéressés, dont bon nombre ont envoyé des représentants de haut niveau pour assister à ses sessions.

136. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il lui est indispensable pour ses activités de continuer à bénéficier de la coopération des organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des disparitions. Du fait qu'elles jouent un rôle décisif dans l'élucidation des affaires, leurs activités méritent un appui sans réserve. Le Groupe de travail est reconnaissant à ces organisations de la collaboration et de l'appui qu'elles lui ont apportés. Parallèlement, il note avec une vive inquiétude que, dans certains pays, ces organisations sont harcelées et persécutées au point de ne pouvoir s'acquitter de leur tâche. Le Groupe de travail demande aux gouvernements concernés de faire le nécessaire pour garantir l'entière protection de ces organisations et de leurs adhérents.

137. La mise en place, par la Commission des droits de l'homme, de mécanismes thématiques pour recevoir les plaintes, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et rendre compte publiquement de leurs conclusions a été l'une des grandes réalisations du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ces mécanismes sont accessibles à tous et, au cours des 19 dernières années, ils ont prouvé qu'ils pouvaient contribuer efficacement à la protection des droits de l'homme dans le monde entier, notamment lorsqu'il s'agit de violations persistantes et généralisées telles que les disparitions forcées. Les organisations non gouvernementales reconnaissent que ces mécanismes ont à n'en pas douter empêché que ce crime international ne se généralise encore plus.

138. Nul n'ignore que le Groupe de travail a été le premier de ces mécanismes à être mis en place et qu'il a joué un rôle novateur comme voie de communication entre, d'une part, les victimes, leurs proches et les organisations non gouvernementales, et les gouvernements, d'autre part. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a transmis au total 49 000 affaires à 69 gouvernements; dans bon nombre des pays concernés, de nouvelles affaires ont été signalées. Si 3 000 affaires environ ont été élucidées, plus de 46 000 sont toujours en suspens.

139. Il est essentiel que les pays où un grand nombre d'affaires sont encore en suspens s'emploient efficacement et sans relâche à découvrir ce qu'il est advenu des disparus et à retrouver leur trace. Parallèlement, en accord avec les proches des disparus, des mécanismes sont étudiés en vue d'élucider les affaires, et aussi d'amener l'État à accepter sa responsabilité et accorder une indemnisation appropriée. Le Groupe de travail se déclare à nouveau prêt à collaborer avec les parties intéressées.

140. Le Groupe de travail souligne une fois encore que l'impunité est l'une des causes fondamentales - sans doute la cause essentielle - des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des affaires passées. Il est très important que tous les États observent la Déclaration, qui leur fait obligation de considérer tout acte conduisant à une disparition forcée comme un crime au regard du droit pénal, d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale, sur toute allégation de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice. En outre, le Groupe de travail engage instamment tous les États à appliquer les dispositions de l'article 18, qui prévoit que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénales.

141. Dans certains pays, l'absence de coopération du Gouvernement a empêché le Groupe de travail de progresser dans l'élucidation des affaires. Les Gouvernements du Burkina Faso, du Burundi, de la Guinée équatoriale, du Mozambique, du Tadjikistan et du Tchad n'ont jamais répondu à ses demandes d'information. Le Groupe de travail recommande de nouveau à la Commission des droits de l'homme de lancer un appel à ces pays pour qu'ils coopèrent avec lui.

142. Il est capital que, conformément à la Déclaration, les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir de tels actes. Bien que l'article 4 de la Déclaration soit très clair et s'applique à tous les États, et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, très rares sont les gouvernements qui ont modifié leur législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées. La promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribueraient grandement à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées.

143. Le Groupe de travail souhaite à nouveau exprimer ses remerciements sincères au secrétariat pour le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches difficiles qui lui incombent. Il saisit cette occasion pour demander de nouveau la Commission de répondre aux besoins du secrétariat en lui allouant des ressources nécessaires, compte tenu du fait que les effectifs du secrétariat ont été considérablement réduits, tombant de neuf administrateurs et quatre agents des services généraux à un administrateur et une secrétaire à temps partiel.

VII. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE DE DEUX MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

144. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la dernière séance de sa cinquante-neuvième session, le 3 décembre 1999

Ivan Tosevski (Président-Rapporteur) (ex-République yougoslave de Macédoine)

Agha Hilaly (Pakistan)

Diego García-Sayán (Pérou)

Manfred Nowak (Autriche)

(Jonas K.D. Foli (Ghana) n'a pas participé à la cinquante-neuvième session)

145. Diego García-Sayán et Manfred Nowak souhaitent faire part de l'opinion individuelle suivante et l'ajouter au rapport du Groupe de travail :

"Nous nous élevons contre le fait que la limite générale de 32 pages demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/4C, en date du 22 novembre 1982 et 47/202B, en date du 22 décembre 1992, ait été appliquée au présent rapport.

Bien que nous comprenions la volonté des États Membres et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies en réduisant le nombre et la longueur des documents, il a toujours été admis que cette limite de 32 pages n'était pas adaptée aux mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, dont les rapports annuels devraient exposer dûment les cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans chaque pays. C'est pourquoi de nombreux groupes de travail thématiques et rapporteurs spéciaux ont demandé et obtenu du Secrétariat une dérogation à cet effet. En même temps, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est évertué, ces dernières années, à alléger ses rapports annuels, parvenant à en ramener la longueur à environ 100 pages en 1998 contre 172 en 1993 (les 70 pages de 1999 constituant une exception puisque le rapport est resté inachevé).

Cette année encore, le Secrétariat avait préparé un projet de rapport dont la longueur totale, avec les annexes et les graphiques nécessaires, aurait été d'environ 100 pages. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme ayant expressément demandé au président du Groupe de travail, le 8 novembre 1999, de ne pas dépasser la limite de 32 pages, le Groupe a décidé de se conformer à cette exigence en réorganisant le rapport et en réduisant considérablement le contenu. La partie consacrée aux généralités ne contient plus d'observations sur le projet de Convention relative aux disparitions ni sur la mise en oeuvre de la Déclaration (y compris sur ses dispositions). La partie consacrée aux pays a été modifiée de manière à ne plus traiter que des pays où de nouvelles affaires ont été signalées ou pour lesquelles de nouveaux renseignements ont été reçus. Ces éléments eux-mêmes ont été condensés au point qu'il est devenu difficile pour le lecteur de comprendre la situation dans chaque pays.

La Déclaration dispose en son article 17 que 'tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés'. C'est pourquoi il est important que le Groupe de travail puisse continuer à faire état aussi bien des cas nouveaux que des cas anciens tant que ceux-ci n'ont pas été élucidés. Le présent rapport ne donne pas une image fidèle de la situation dans le monde entier ni de l'action menée par les membres du Groupe, son secrétariat, les gouvernements et les ONG en vue de déterminer ce qu'il est advenu de près de 50 000 personnes disparues dans plus de 70 pays et où elles se trouvent.

Nous formulons ici l'espoir que l'Assemblée générale, à la demande de la Commission des droits de l'homme, prendra une décision claire concernant la longueur maximale des rapports annuels des mécanismes thématiques de la Commission. "

Annexe

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1999

Pays	Affaires qui se seraient produites en 1999	Affaires transmises au gouvernement en 1999		Éclaircissements apportés par :		Affaires classées
		Selon la procédure d'action urgente	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Algérie	1	-	146	-	-	-
Bélarus	1	1	-	-	-	-
Bésil	3	3	1	-	3	-
Chine	1	1	6	9	-	-
Colombie	27	27	-	5	4	-
République démocratique du Congo	5	5	-	-	2	-
Éthiopie	1	1	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	8	-	-
Honduras	1	1	-	-	1	-
Inde	-	-	6	5	-	-
Indonésie	50	50	-	1	1	-
Iran (République islamique d')	3	3	1	-	-	-
Jordanie	1	1	-	-	-	-
Liban	-	-	-	1	-	-

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1999

Pays	Affaires qui se seraient produites en 1999	Affaires transmises au gouvernement en 1999		Éclaircissements apportés par :		Affaires classées
		Selon la procédure d'action urgente	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	1	-	-	-
Mexique	1	6	-	16	-	1
Maroc	-	-	2	-	-	-
Népal	5	6	-	2	-	-
Pakistan	-	3	-	-	-	-
Philippines	1	3	-	1	2	-
Afrique du Sud	-	-	-	1	-	-
Sri Lanka	2	7	-	-	2	-
Soudan	3	3	-	-	-	-
Tunisie	-	1	-	1	-	-
Turquie	2	2	6	5	-	-
Ouzbékistan	7	1	6	-	-	-
